28.—Capacité des entrepôts autorisés de céréales, et céréales emmagasinées, campagnes agricoles 1954-1955 et 1955-1956—fin

Campagne agricole et situation des entrepôts	Capacité des Céréales canadiennes dans entrepôts autorisés			Pourcentage utilisé des entrepôts autorisés			
	1 <sup>er</sup> déc. 1955	1er déc. 1955	30 mars 1956	31 juill. 1956	1er déc. 1955	30 mars 1956	31 juill 1956
1955–1956	(milliers de boisseaux)				%		 %
Élévateurs ruraux de l'Ouest	352,824	270, 384	251,242	295,782	76.6	71.2	83.8
Élévateurs de l'intérieur (particuliers et minoteries)	20, 595	8,899	8,809	o toe	43.2	ا ۵۰۰	4.
Terminus de l'intérieur	$\frac{20,090}{23,100}$	19,615	18,608	8,526 18,559	43.2 84.9	42.8 80.6	41.4 80.3
Côte du Pacifique	20, 106	7,124	14, 174	12,349	35.4	70.5	61.4
Fort-William et Port-Arthur	90,517	51,228	71,993	46,544	56.6	79.5	51.4
Ports de la baie Georgienne et des lacs supérieurs	36,641	31.907		90.004	07 1	<u>'</u>	00.1
Ports des lacs inférieurs et du haut	90,041	91,901	7,724	30,064	87.1	21.1	82.1
Saint-Laurent	20,400	14,769	10,572	14,483	72.4	51.8	71.0
Ports du bas Saint-Laurent	27,912	20,622	14,986	16,347	73.9	53.7	58.6
Ports des Maritimes <sup>1</sup>	7, 229	6,680	3, 119	365	92.4	43.1	5.0
Total, 1955-1956	599,325	431,227	401,228	443,019	72.0	66.9	73.9

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Sans Terre-Neuve.

## Sous-section 2.—Entreposage frigorifique des vivres

Entrepôts frigorifiques.—En vertu de la loi sur les installations frigorifiques (S.R.C. 1952, chap. 52) telle qu'elle a été modifiée (S.R.C. 1952, chap. 313), le gouvernement fédéral accorde des subventions pour encourager la construction et l'aménagement d'entrepôts frigorifiques accessibles au public. La loi est appliquée par le ministère de l'Agriculture.

Les entrepôts frigorifiques au Canada se classent en cinq catégories: 1° entrepôt public affecté aux vivres et aux produits alimentaires et dont l'espace est tout entier à la disposition du public; 2° entrepôt semi-public, affecté aux vivres et dont l'espace, sauf une partie réservée au propriétaire, est à la disposition du public; 3° entrepôt particulier, affecté aux vivres et aux produits alimentaires et fermé au public (entre dans cette catégorie l'espace frigorifié dans les abattoirs, crémeries, laiteries, fromageries et entrepôts de distribution en détail et en gros); 4° établissement de casiers congélateurs qui sont tous loués au public et où les vivres et produits alimentaires peuvent être coupés, apprêtés, réfrigérés, congelés et conservés dans les casiers; 5° dépôt de boëtte ayant l'espace seulement ou principalement pour geler et entreposer les appâts à l'usage des pêcheurs.

On ne peut poser de règle absolue qui permette de distinguer entre les entrepôts publics et les entrepôts particuliers. En général, les entrepôts possédés et exploités par des établissements qui font le commerce des marchandises entreposées sont désignés entrepôts "particuliers", bien que la plupart louent au public l'espace superflu.

Les chiffres des tableaux 29 et 30 (réunis par le ministère de l'Agriculture) donnent une certaine idée de la capacité des entrepôts frigorifiques au Canada, mais il faut signaler qu'il n'est pas possible d'obtenir de renseignements précis sur ce sujet et que ces chiffres ne sont qu'approximatifs.